

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 13 février.

La section civile n'a pas tenu, la semaine dernière, ses audiences habituelles. Il paraît que la mort de M. Marchangy, qui faisait le service de cette section, comme avocat-général, concurremment avec M. Cahier, a laissé un vide que son collègue n'a pu remplir entièrement à cause de la faiblesse de sa santé. Aujourd'hui M. le procureur-général a porté la parole dans les affaires soumises à la décision de la Cour suprême. Indépendamment de la circonstance que nous venons de rappeler, l'importance des questions à décider et les difficultés qu'elles présentent ont pu déterminer M. le procureur-général à les traiter lui-même.

Question. L'époux qui a obtenu la séparation de corps depuis la loi qui a aboli le divorce peut-il demander la révocation d'une donation faite par contrat de mariage à son conjoint, qui a exercé sur lui des sévices pour lesquels la séparation de corps a été prononcée?

Cette question a déjà été résolue négativement par plusieurs arrêts de la Cour de cassation; mais la jurisprudence de la Cour régulatrice n'a pu vaincre encore la résistance des Cours royales, lorsqu'on vient au nom de la morale et de l'équité leur demander la révocation de semblables donations.

Le sieur Mareschal veuf, avancé en âge, épousa, malgré les conseils de sa famille, la demoiselle Lacour, qui d'abord employa l'influence qu'elle exerçait sur l'esprit du vieillard, à éloigner de son domicile sa fille, âgée de vingt ans, et qui, au bout de cinq mois d'une union malheureuse, mit le comble aux désordres de sa conduite par un attentat sur la personne de son mari. Traduite devant la Cour d'assises de la Somme, elle fut condamnée à cinq années de réclusion et au carcan, pour avoir aidé Gaspard-Nicolas, dit Lacour, âgé de soixante-treize ans, ancien tonnelier, condamné à la même peine, comme coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Mareschal. La séparation de corps ayant été prononcée, le sieur Mareschal demanda la révocation de la donation qu'il avait eu la faiblesse de faire à son indigne épouse dans son contrat de mariage.

Le tribunal de première instance de la Seine déclara la donation nulle et révoquée. La Cour royale de Paris, statuant sur l'appel interjeté par la femme Mareschal, confirma le jugement de première instance par un arrêt du 26 mars 1823, dont voici le dispositif:

« Considérant que, par l'art. 1518 du Code civil, il est statué que l'époux qui a obtenu, soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie, d'où résulte la conséquence nécessaire que l'autre époux perd son droit; que cette disposition, en appliquant à la séparation de corps le principe de l'art. 299, proclame que les effets de la séparation doivent être les mêmes que ceux du divorce; qu'il serait contradictoire que l'époux, perdant le préciput sur la masse partageable de la communauté, conservât le bénéfice d'un autre avantage sur les biens personnels de son conjoint; qu'ainsi le texte de l'art.

1518 fait survivre l'article 299 à l'abolition du divorce; qu'en supposant que cet article ait été abrogé par l'effet de la loi du 8 mai 1816, il ne le serait que dans le sens absolu qu'il présente, et comme opérant de droit la révocation des donations; que, dans cette supposition, la loi du 8 mai aurait replacé les époux sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, qui autorisait le juge à prononcer la révocation des donations, lorsque les causes de la séparation de corps démontraient l'ingratitude de l'époux donataire;

» Considérant que l'exception de l'art. 959 à la règle générale de la révocabilité des donations; pour cause d'ingratitude, n'est pas applicable aux dispositions entre époux, lesquelles sont distinctes, en droit, des donations faites en faveur de mariage par des tiers, pour former le patrimoine de la nouvelle famille; que les avantages faits par un époux à l'autre ne le sont que dans l'intérêt privé et personnel du conjoint donataire; que la révocation de ces avantages profite aux enfans; que l'art. 959, dans son texte, n'excepte pas toutes les donations faites par contrat de mariage, mais seulement les donations faites en faveur de mariage; que les règles sur l'application des peines sont abusivement invoquées contre une action civile, à fin de résolution d'un contrat. »

La femme Mareschal, de la prison où elle subit la peine de son attentat contre la personne de son mari, s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

M^e Lassis, son avocat, à l'appui de son pourvoi, a invoqué la jurisprudence constante de la Cour.

M^e Compans, avocat du mari, qui est intervenu pour défendre l'arrêt attaqué, a présenté des considérations d'une haute importance dans l'espoir de déterminer la Cour de cassation à revenir sur sa jurisprudence qui est en opposition avec celle des Cours royales. Il a envisagé la question sous un rapport très grave qui, dans les causes précédentes, avait été négligé. Ce rapport tient à l'influence qu'a exercée sur les effets de la séparation de corps, la loi du 8 mai 1816, qui a supprimé le divorce.

La séparation de corps, restée seule dans notre Code, n'offrirait plus qu'une loi mutilée, dont on avait rompu les liens. Ne pouvant plus s'appuyer sur les principes qui régissaient le divorce, la séparation de corps devait nécessairement se rattacher aux principes qui réglaient la matière avant l'établissement du divorce. Ainsi, la loi du 8 mai 1816 aurait rétabli la séparation de corps telle qu'elle existait dans l'ancienne législation. Or, sous l'empire de l'ancienne législation, la séparation de corps donnait lieu à la révocation des avantages matrimoniaux assurés à l'époux coupable.

On ne voit pas pourquoi la nouvelle loi aurait été plus indulgente. La difficulté provient de ce que la loi n'a pas expressément prononcé cette révocation. Il semble que dans le silence de la loi on devrait l'interpréter dans un sens qui punirait l'ingratitude des mêmes peines, dans le cas de la séparation que dans celui du divorce. Mais on objecte que la séparation ne fait que relâcher les liens du mariage, et laisse subsister l'espoir d'un rapprochement. On répond à cet argument que sous l'ancienne législation le lien du mariage n'était aussi que relâché par la séparation; et il y avait d'autant plus espoir de rapprochement que la séparation n'était prononcée que pour un temps déterminé. Cependant le juge n'hésitait pas, selon les cas, à retirer à l'é-

poux coupable ses avantages matrimoniaux. La révocation des donations n'est donc pas plus incompatible avec le relâchement du lien conjugal qu'avec sa dissolution complète. L'argument tiré de l'espoir d'un rapprochement n'est pas plus solide. On ne conçoit pas, en effet, comment le maintien des avantages matrimoniaux au profit de l'époux coupable pourrait favoriser une réconciliation. Car si l'époux coupable conserve ses avantages pécuniaires, quel motif pourrait-il avoir de venir se replacer sous un joug dont il s'est affranchi? D'un autre côté, l'époux malheureux doit-il être contraint à partager les chagrins et les dangers d'une vie commune que son conjoint lui a rendue insupportable? Il faut donc reconnaître que le maintien des donations, loin d'être un encouragement au repentir, est, au contraire, une prime d'impunité accordée à l'époux coupable, et qu'au lieu de favoriser les rapprochemens, elle tend à un but directement opposé. La séparation de corps est aujourd'hui le seul refuge offert aux époux malheureux. L'adultère, l'empoisonnement, le meurtre, tous les excès qui pouvaient faire admettre le divorce, ne produisent plus qu'un relâchement dans le lien conjugal; et toutefois peut-on raisonnablement espérer un rapprochement entre des époux que de tels crimes doivent tenir séparés pour toujours!

M^e Compans conclut de ces considérations, que lorsque l'ingratitude a été portée au point de faire encourir, comme dans l'espèce, des peines infamantes, c'est le cas de déclarer rompu tout lien de bienfaisance entre l'époux offensé et le conjoint coupable. Il insiste en conséquence pour le maintien de l'arrêt attaqué.

M. le baron Mourre, procureur général, convient que la matière est extrêmement difficile; et après l'avoir traitée dans toutes ses parties avec la force de dialectique qui le distingue, il conclut, en s'appuyant sur la doctrine consacrée par la Cour, à la cassation de l'arrêt dénoncé. Toutefois M. le procureur-général déclare que si l'affaire venait à être portée devant les sections réunies, il ne se trouverait plus lié par la jurisprudence de la Cour, se réservant toute l'indépendance de son opinion.

La Cour, au rapport de M. Cassaigne, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu l'article 959 du Code civil, qui dispose en termes généraux que les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude;

» Considérant que l'arrêt attaqué a fait, dans l'application de cet article, une distinction qui n'est pas dans la loi;

» La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris. »

Erratum. Dans l'article d'hier, au lieu de : *prescription légale*, lisez : *présomption légale*.

COUR ROYALE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 14 février.

Prévention de trouble à l'exercice du culte contre un juge.

M. Labille, juge suppléant à Bar-sur-Seine, prévenu d'avoir, le 9 juin dernier, troublé la procession du Saint-Sacrement dans la commune d'Arsonval, fut condamné correctionnellement par le tribunal de Bar-sur-Aube; sur l'appel de ce jugement, le tribunal de Troyes se déclara incompetent, attendu que le prévenu est un juge, et l'affaire a en conséquence été portée devant la Cour royale de Paris.

M. Labille, interrogé par M. le premier président, a ainsi exposé les faits :

Le 9 juin dernier, à sept heures du soir, j'étais dans ma voiture et près du village d'Arsonval, par lequel je devais passer. A l'entrée de ce village, sur la route, et de côté, il y avait un reposoir; je dirigeai mon cheval sur la partie de la route que l'on avait laissée libre.

Les draps que l'on avait tendus, le soleil couchant que j'avais en face, m'empêchaient de voir ce qui se passait d'e-

rière le reposoir, c'est-à-dire, la procession. Mais quand je fus derrière le reposoir, M. Mutinot, maire de la commune, courut à moi, et, d'un ton impérieux, m'ordonna de m'arrêter et de me découvrir. Je fis observer à M. le maire que j'étais sur la grande route, que l'on ne peut solenniser légalement la Fête-Dieu que le dimanche, et je lui déclarai que je n'obéirais pas à ses ordres. — Vous êtes un polisson, s'écria-t-il. — Ce ne sont pas là les propos que doit tenir un fonctionnaire, lui répondis-je. Le maire ordonna alors à des hommes armés de m'arrêter; on se jette en effet à la tête de mon cheval, et l'on me conduit dans une auberge où je suis gardé à vue. Le maire est la seule personne de la procession que j'aie vue. Voilà les faits.

M. le premier président : Il y a un procès-verbal.

M. Labille : Oui, monsieur; le maire a dressé un procès-verbal, et j'y ai fait une réponse au bas.

Un assez grand nombre de témoins sont entendus dans cette cause.

M. Mutinot, maire, est appelé le premier. Le dimanche, jour de la Fête-Dieu, dit-il, la procession ne put avoir lieu à cause du mauvais temps; M. le desservant annonça qu'elle serait faite le jeudi suivant, après les travaux de la campagne. Un reposoir fut donc élevé sur la grande route, et de manière à laisser un passage aux voyageurs. Pendant que la procession était en marche, je vis venir une voiture découverte et non suspendue; celui qui était dedans, M. Labille, ne retenait pas son cheval, au contraire, il le fouettait; et quand il fut près du reposoir, il le regarda avec un air de dérision. Je lui dis : Voulez-vous bien arrêter et vous découvrir? Il me répondit : Non, je m'en f... Cela m'a irrité; je l'ai fait arrêter de force. Monsieur le maire, s'écriait-il, vous n'avez pas le droit de m'arrêter; je connais les lois; aujourd'hui c'est un jour de travail, ce n'est pas un jour de procession; vous auriez mieux fait de laisser les habitans à leurs travaux.

La procession fut troublée par la présence de cet homme; les chants cessèrent. Je le fis conduire dans une auberge. En s'en allant, il me dit, en ôtant sa casquette, et comme pour me railler : Au plaisir de vous revoir. Je lui fis observer qu'il se comportait mal; qu'il donnait un mauvais exemple. Il me répondit qu'il n'avait pas besoin de mes remontrances; et m'a envoyé faire f....

M. d'Assecourt, neveu du curé, officier supérieur en retraite, propriétaire à Arsonval, est le second témoin entendu. La procession de notre paroisse est toujours exposée, dit-il, à être rencontrée par les voyageurs, parce que le village n'a qu'une rue sur la route. Je faisais partie du cortège, le 9 juin : je vis venir M. Labille; il poussait son cheval, et je crus qu'en passant il jetait un regard peu révérencieux sur la procession...

M. le premier président : En quoi consistait ce regard peu révérencieux?

M. d'Assecourt ne peut répondre précisément.

M. le premier président, au prévenu : Vous avez été maltraité; on vous a déshabillé?

M. Labille : Je n'ai pas cru devoir entretenir la cour de ces faits. On m'a arrêté; on m'a en effet déshabillé; un des hommes chargé de m'arrêter a levé le sabre sur moi, un autre m'a donné un coup du canon de son fusil sur la tête. C'est un malheur pour moi d'avoir été maltraité; mais ce n'est pas là le fait important de la cause; puisqu'il s'agit de savoir si j'ai commis un délit.

Chamois, vigneron, s'exprime en ces termes : Moi, chantre, j'étais à la procession le jeudi jour de l'Octave de la Fête-Dieu : j'ai vu un monsieur qui venait en voiture; il avait une casquette, et ne voulut pas l'ôter : cela causa un grand scandale, un grand bruit, ce qui nous interrompit dans le chant.

Le témoin qui lui succède est un tisserand; il porte un chapeau triangulaire.

M. le premier président : Etes-vous garde-champêtre?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le premier président : Mais vous portez un chapeau d'uniforme.

Le témoin : Dans nos pays, on porte les chapeaux comme on les trouve. (On rit.)

Ce témoin a reçu l'ordre d'arrêter M. Labille ; celui-ci s'est débattu, et c'est en résistant qu'il s'est trouvé déshabillé.

Un menuisier déclare que M. Labille provoquait la procession. Un charretier, interpellé à son tour, dit qu'il n'a pas vu les faits dont il s'agit, qu'il était derrière la procession, et qu'il a arrêté ses chevaux et s'est rangé.

M. le premier président au prévenu : Vous voyez ce qu'a fait ce brave homme, pourquoi n'en avez-vous pas fait autant ?

M. Labille : Il était dans une position bien différente de la mienne : il se trouvait derrière la procession, et moi j'étais devant, en marchant dans une direction contraire.

M. Broë, avocat-général, prend la parole : Nous croyons, a dit ce magistrat, superflu de retracer les faits de la cause, les témoins les ont suffisamment exposés.

Il est évident que le sieur Labille a eu l'intention de troubler la procession. Dire qu'il ne l'a pas vue parce qu'il avait le soleil en face, et qu'il n'a pas entendu les chants à cause du bruit de sa voiture, ce sont là des excuses dérisoires. Le fait qu'on lui reproche est grave ; il a troublé le culte dans son exercice, et le trouble a été tel qu'on a cessé les chants. Un mouvement effervescent a même eu lieu, et il a été poussé jusqu'à ce point que le sieur Labille a éprouvé des violences.

Je ne dois pas taire une petite particularité qui n'est pas honorable pour le prévenu. Le soir de l'événement, il s'est présenté déguisé chez le curé, digne homme qui donne la meilleure direction à sa commune, pour lui demander ce qui s'était passé et ce qu'on avait résolu. Le curé a été assigné pour déposer sur ce fait et sur les autres ; mais il est malade et n'a pu venir.

Quels seront les moyens employés par le sieur Labille pour se disculper ? Nous les présumons, puisqu'il en a déjà fait usage dans les journaux, où il a fait imprimer jusqu'à sa citation. Là on a qualifié la procession d'*arbitraire*, parce qu'elle n'avait pas eu lieu le dimanche. Le dimanche il avait plu, on l'a remise au jeudi soir après les travaux, et voilà ce qu'on appelle une procession *arbitraire* ! Cependant admettons que la procession fût arbitraire, s'ensuit-il qu'on puisse manquer à ce qu'on doit au culte et insulter le Saint-Sacrement ? On peut sans doute dire à l'administration : Faites que la procession n'ait pas lieu tel jour ; mais on ne peut pas insulter les objets qui sont vénérés par tout le monde.

On a cherché à exploiter cette affaire dans l'intérêt d'un certain parti ; on a voulu en faire un moyen de scandale ; on a parlé à son occasion de la loi sur le *sacrilège* ; il ne s'agit pas ici de cette loi ; c'est en vertu de l'article 261 du Code pénal que le sieur Labille est poursuivi.

Il a été condamné à Bar-sur-Aube ; à Troyes, le tribunal s'est déclaré incompetent, attendu que le prévenu est un juge.

Messieurs, nous terminerons par la lecture des conclusions prises par M. Labille lui-même. Elles vous montreront si en effet il respecte le culte ; ce sont des doctrines qu'il expose.

« Attendu qu'aux termes de la loi du 28 messidor an 12, les particuliers ne sont nullement tenus à rendre aucun honneur au saint sacrement ;...

« Attendu que l'article 88 de la loi de 1806 n'enjoint de rester découvert qu'à ceux qui assistent aux audiences, etc., etc. »

Nous nous sommes reportés à la loi de l'an 12, et nous y avons trouvé, que lorsque le Saint Sacrement passera devant un poste, la garde présentera les armes et donnera une escorte ; que lorsqu'il passera devant la troupe en marche elle fera halte, et se rangera en bataille... Voilà cette loi dont on argumente ; elle ne prescrit que des honneurs militaires, donc elle n'en prescrit pas aux particuliers ! C'est un juge qui raisonne de cette manière, et qui enfonce sa casquette en passant devant une procession.

Messieurs, nous croyons qu'il y a lieu d'appliquer l'article 261, et c'est ce que nous requérons.

M. Labille, qui est âgé de cinquante-sept ans, se dé-

fend lui-même. Je n'ai pas eu, dit-il, l'intention de manquer de respect à la procession. J'arrivais au village sans voir aucun des objets du culte. Les témoins que vous avez entendus ont moins dit ce qui s'est passé que ce qu'ils prétendent que je pensais ; selon eux, j'ai voulu provoquer la procession ; Dieu seul connaît ma pensée ; mes actions sont du ressort de la justice humaine.

On cite contre moi les conclusions que j'ai prises. Quand elles seraient erronées, cela ne peut avoir d'influence relativement aux reproches qu'on m'adresse. J'ai pu mal raisonner, mais je ne suis pas condamnable pour être mauvais logicien.

Il y a eu du trouble, dit-on, il n'était pas dans mon intention de l'occasionner ; je ne savais pas ce qui se passait.

Toute ma vie j'ai été attaché aux lois ; je les ai invoquées, et j'ai pu le faire sans me rendre coupable. Mes opinions politiques sont aussi connues que ma moralité ; dans mon pays, je me suis dévoué seul au service des Bourbons, dans un temps où il était dangereux de le faire.

Quant au procès en lui-même, je dirai qu'aucune loi ne force un citoyen à assister à une cérémonie religieuse ; c'est cependant ce qu'a fait M. le maire...

M. le premier président, interrompant M. Labille : Dites plutôt que vous étiez échauffé ; que vous avez fait un coup de mauvaise tête : demandez pardon de votre conduite ; voilà ce qu'il vous faut dire.

M. Labille : Je m'en rapporte à la sagesse de la cour.

La cour, après une courte délibération, attendu qu'il est judiciairement prouvé que le sieur Labille a volontairement troublé la procession ; vu l'art. 261 du Code pénal, le condamne à huit jours de prison, à 50 fr. d'amende et aux frais.

— La Cour s'est occupée ensuite de l'appel interjeté par M^e Avignon de Morlac, avocat à la Cour royale de Paris, condamné par décision de la chambre de discipline à un an d'interdiction pour la publication de mémoires injurieux à la magistrature.

C'est la première fois que la Cour exerçait cette juridiction, qui lui a été conférée par l'article 24 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 relatif à l'exercice de la profession d'avocat.

M. l'avocat-général de Broë a donné lecture de plusieurs passages extraits des mémoires de M^e Avignon de Morlac dans l'affaire de M. Constantin de Châteauneuf, et il a conclu à la confirmation de la décision du conseil de discipline. M^e Avignon de Morlac n'ayant pas demandé la parole pour répondre, la Cour a délibéré sur-le-champ, et a maintenu l'interdiction prononcée.

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

(Premier article.)

Travaillez pour la gloire, et qu'un sordide gain
Ne soit jamais l'objet d'un illustre écrivain !
Je sais qu'un noble esprit peut, sans honte et sans crime,
Tirer de son travail un tribut légitime ;
Mais je ne puis souffrir ces auteurs renommés,
Qui, dégoûtés de gloire et d'argent affamés,
Mettent leur Apollon aux gages d'un libraire,
Et font d'un art divin un métier mercenaire.

BOILEAU, *Art poétique*, ch. 4.

Depuis quelque temps l'opinion publique est occupée d'un projet de loi sur la propriété littéraire, que l'on annonce comme devant être soumis incessamment aux chambres.

Une commission composée d'hommes d'état, de jurisconsultes et de gens de lettres également distingués, a été nommée par le gouvernement pour préparer le projet de loi.

C'est donc une chose utile que de publier avec conscience et bonne foi des réflexions sur un sujet aussi grave et de

mettre au jour les doutes qu'une opinion assez généralement répandue peut faire naître.

Et d'abord existe-t-il une *propriété littéraire*? Cette propriété, dans ses effets, peut-elle s'étendre jusqu'aux derniers descendans des auteurs? Quels sont les droits des hommes de lettres et des libraires? Où commencera le domaine public en matière d'écrits et de productions du génie de l'homme? Telles sont les principales questions qui s'offrent aux méditations des publicistes et des jurisconsultes.

Pour arriver plus facilement à la solution de ces diverses questions, il faut avant tout remonter à la source de la *propriété*, que l'on peut définir la faculté, pour celui qui possède légitimement une chose, d'en jouir comme bon lui semblera. *Jus utendi et abutendi*.

Le droit de propriété s'étend à deux ordres de choses essentiellement différentes : les choses matérielles et les choses abstraites.

Les choses matérielles peuvent donner une idée plus précise du droit de propriété que l'on peut avoir à leur égard, que la seconde espèce que nous avons appelée la propriété des choses abstraites.

Une chose matérielle, telle qu'une maison, un champ ou une somme d'argent, une commode, un fauteuil, nous représentent immédiatement des objets sur lesquels un homme peut avoir un droit de propriété ou parfait ou imparfait, selon l'expression des jurisconsultes, pour annoncer qu'une maison, par exemple, n'est soumise à aucune servitude ou à aucune hypothèque, ou au contraire qu'elle se trouve grevée de l'une de ces deux charges ou de toutes deux à la fois, ce qui restreint d'autant à son égard le droit de propriété.

Les choses abstraites sont loin d'offrir avec autant de précision et de netteté les caractères qui composent le droit exclusif de propriété qui en émane.

Remarquons toutefois qu'elles se subdivisent aussi en deux classes distinctes, celles qui naissent des conventions établies pour la garantie des transactions et des contrats, telle qu'une hypothèque, qui au fond n'est qu'une abstraction, une fiction, au moyen de laquelle celui qui l'obtient a un droit dans la chose qui en fait l'objet, et enfin, l'invention immédiate qui découle du génie de l'homme, le produit de ses facultés morales, les opinions qui résultent de sa conviction et de sa conscience.

Cette dernière espèce de propriété est assurément la plus précieuse de toutes; elle est, en quelque sorte, inhérente à l'homme; il la considère comme la portion la plus intime de son intelligence et de sa liberté.

Tant qu'une opinion, une invention, une pensée est encore dans la tête de celui qui l'a conçue, elle n'est susceptible d'aucune atteinte. C'est un genre de propriété auquel nulle puissance au monde ne saurait causer préjudice.

Mais lorsque l'invention, la pensée ou l'opinion se manifeste extérieurement; lorsqu'elle est décrite sur le papier; lorsque, sans qu'il y ait encore publicité, il y a du moins un travail matériel qui se joint à l'opération de l'esprit, la propriété existe toujours pour l'auteur ou l'inventeur avec les mêmes effets que les autres genres de propriété dont il a été parlé plus haut, c'est-à-dire, que l'auteur peut ou détruire son manuscrit, ou en changer la rédaction, ou le publier selon qu'il le veut.

De ces différentes hypothèses, nous n'avons à nous occuper que de la dernière, la publicité.

L'auteur s'arrange avec un libraire, moyennant une somme d'argent, ou telle autre condition, pour qu'il publie son ouvrage et le vende à son profit.

Dès-lors, la propriété qui était entière avant le marché, change de destination et passe à un tiers.

Suivant que le marché embrasse toutes ou plusieurs des réimpressions de l'ouvrage, ou seulement une édition, le libraire acquiert un droit parfait de propriété, sauf néanmoins la condition temporaire contenue dans la loi du 19 juillet 1793.

Que devient dès-lors le droit de l'auteur? il est évidemment aliéné par lui au profit du libraire, moyennant la somme d'argent qui dès l'instant devient la propriété du vendeur. C'est donc uniquement sur cette somme d'argent que repose le droit de propriété de l'auteur. C'est de la manière dont il l'emploie qu'il peut être comptable envers sa postérité.

Ainsi, en se résumant sur ce point, on peut dire que la propriété réside dans la possession du manuscrit dépositaire des pensées de l'auteur, et dans le droit concédé par celui-ci de publier son ouvrage. Ce manuscrit est aliénable, comme toutes les choses qui sont dans le commerce. Nous examinerons dans un second article en quoi consiste ce privilège perpétuel ou *droit de suite*, que l'on voudrait établir en faveur des auteurs. Nous comparerons l'industrie de l'homme de lettres aux professions analogues, et nous verrons s'il y a lieu d'établir à leur profit une exception au droit commun.

A TAILLANDIER,
avocat à la cour de cassation.

PARIS, le 14 février.

La police est enfin parvenue à arrêter un grand nombre des voleurs qui désolaient depuis long-temps les quartiers Saint-Jacques et Saint-Germain. Le hasard seul a mis l'autorité à même de s'emparer de dix-sept d'entr'eux.

Un tailleur, demeurant rue Saint-Jacques, en face la rue des Mathurins, loge à côté du sieur Poulain, épiciier. Hier, dans la nuit, il fut réveillé par un bruit qui ressemblait au brisement d'une porte. Il sortit précipitamment avec de la lumière, aperçut trois individus qui disparurent sur-le-champ à ses yeux et semblèrent s'enfoncer sous terre. Ses recherches pour retrouver l'issue qu'ils avaient prise furent inutiles. Il avertit le commissaire de police, qui interrogea le sieur Poulain. Celui-ci déclara n'avoir rien entendu. Lorsque le magistrat lui parla de faire une visite dans ses caves, l'épiciier se troubla visiblement. La visite faite procura la découverte d'un grand nombre d'objets de tous genres, parmi lesquels un marchand de vin voisin reconnut une pièce de vin qui lui avait été volée.

Le receleur était découvert, mais les voleurs n'étaient pas arrêtés. On emmena l'épiciier : un agent de police fut posté dans le comptoir à sa place. Bientôt huit à dix individus arrivèrent successivement portant un paquet sous le bras. Ils demandaient un petit verre, et en le buvant s'informaient si le bourgeois était là. « Il est dans l'arrière-boutique, » répondait l'agent aposté. Là les individus furent arrêtés.

Pendant la nuit, la surveillance fut aussi active; de petits coups frappés à la porte avertirent qu'on entrait jour et nuit dans la maison. La porte fut ouverte, et plusieurs autres individus, porteurs de paquets, furent aussi arrêtés.

Une immense quantité d'objets volés a déjà été reconnue par leurs propriétaires. On cite entre autres le libraire Salmon, qui a retrouvé parmi ces objets un grand nombre de couvertures du *Voltaire-Renouard*, qui lui avaient été volées dans un magasin rue de l'Arbre-Sec.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (néant.)

ASSEMBLÉES du lundi 15 février.

- 10 heures. — Lamy Frinault, marchand de vins. — Ouverture du procès-verbal d'affirmations.
Idem.
- 10 h. 1/2. — Dufour, plâtrier. *Idem.*
- 11 heures. — Nicolas Senectaire, marchand de soieries. *Idem.*
- 11 h. 1/2. — Landrin, distillateur. *Idem.*
- Midi. — Huiard, marchand de vins. *Idem.*
- Midi 1/2. — Mad. Lafosse, marchand bouchère. — Reddition des comptes et *quitus* des syndics définitifs.